



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/18  
25 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-cinquième session

Genève, 3-5 juin 2009

Point 2 j) de l'ordre du jour provisoire

**CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Chapitre 9, «Prescriptions régionales et nationales spéciales»

Proposition présentée par le Président du groupe de travail informel du CEVNI

**Note du secrétariat**

À sa trente-deuxième session, le SC.3/WP.3 a pris note de la création d'un groupe de travail informel du CEVNI, composé de représentants de l'Autriche, de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, de la Commission du Danube, de la Commission internationale du bassin de la Save et du secrétariat de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 8) et chargé d'établir des propositions d'amendements au CEVNI, au Règlement de police pour la navigation du Rhin, aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et au Règlement pour la navigation sur la Save, sur la base d'une analyse des différences entre ces quatre documents effectuée par l'Autriche (ECE/TRANS/SC.3/2008/6).

À sa trente-quatrième session, le Groupe de travail a approuvé la proposition du groupe informel tendant à inclure dans le CEVNI un nouveau chapitre intitulé «Prescriptions régionales et nationales spéciales», où il serait précisé quelles dispositions du CEVNI peuvent être modifiées ou ne pas être édictées par les autorités régionales et nationales compétentes si les conditions de navigation l'exigent (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/68, par. 8).

Le présent document contient le projet de chapitre 9 intitulé «Prescriptions régionales et nationales spéciales», établi par le groupe de travail informel du CEVNI.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter ces amendements à sa cinquante-troisième session en octobre 2009.

## **PROJET DE CHAPITRE 9 INTITULÉ «PRESCRIPTIONS RÉGIONALES ET NATIONALES SPÉCIALES»**

### **Article 9.01 – Prescriptions régionales et nationales spéciales**

Les autorités compétentes peuvent compléter, modifier ou ne pas édicter les dispositions des chapitres 1 à 8 énumérées dans le présent chapitre, lorsque les conditions de navigation l'exigent. Si elles le font, elles doivent notifier ces différences au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3).

### **Article 9.02 – Chapitre 1, «GÉNÉRALITÉS»**

1. S'agissant de l'article 1.01 A(5), les autorités compétentes peuvent indiquer sur le certificat de bateau que le bateau est un bateau rapide.
2. S'agissant de l'article 1.01 A(9), les autorités compétentes peuvent utiliser l'expression «bateau de petites dimensions» en tant que sous-catégorie de la catégorie «menue embarcation».
3. S'agissant de l'article 1.01 A(10), les autorités compétentes peuvent utiliser une définition différente du terme «moto nautique».
4. S'agissant de l'article 1.02, les autorités compétentes peuvent ne pas prescrire les dispositions de cet article pour certains matériels flottants et pour les bateaux non motorisés de certaines formations à couple.
5. S'agissant de l'article 1.09, les autorités compétentes peuvent prévoir d'autres dispositions en ce qui concerne l'âge requis pour tenir la barre des menues embarcations.
6. S'agissant de l'article 1.10, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent exiger qu'une partie seulement des documents énumérés dans cet article se trouvent à bord du bateau.

### **Article 9.03 – Chapitre 2, «MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU DES BATEAUX; JAUGEAGE»**

(sans objet)

### **Article 9.04 – Chapitre 3, «SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX»**

1. S'agissant de la section II du chapitre 3, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas exiger que les bateaux faisant route portent les signaux de jour.

2. S'agissant de l'article 3.08, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent prescrire d'autres feux de poupe.
3. S'agissant de l'article 3.10, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent:
  - a) Prescrire l'utilisation de feux clairs sur les voies navigables de faible largeur;
  - b) Permettre que le pousseur porte les feux de mât et les feux de côté.
4. S'agissant de l'article 3.11, les autorités compétentes peuvent considérer les formations à couple dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 23 m comme des bateaux motorisés isolés.
5. S'agissant de l'article 3.14, paragraphe 1,
  - a) Les autorités compétentes peuvent autoriser pour les navires de mer, lorsqu'ils sont utilisés à titre temporaire seulement dans les zones de navigation intérieure, l'utilisation des signaux de nuit et de jour prescrits dans les Recommandations relatives à la sécurité du transport des cargaisons dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (de nuit, un feu rouge fixe omnidirectionnel, et, de jour, le pavillon «B» du Code international de signaux) au lieu des signaux prescrits aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article;
  - b) Les autorités compétentes peuvent prescrire des feux rouges au lieu de feux bleus.
6. S'agissant de l'article 3.16, les autorités compétentes peuvent prescrire une autre signalisation.
7. S'agissant de l'article 3.27, les autorités compétentes peuvent prescrire un feu jaune scintillant au lieu d'un feu bleu pour les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage.

**Article 9.05 – Chapitre 4, «SIGNALISATION SONORE DES BATEAUX;  
RADIOTÉLÉPHONIE; APPAREILS DE NAVIGATION»**

1. S'agissant de l'article 4.06, les autorités compétentes peuvent, sur certaines voies navigables, permettre aux bateaux rapides de naviguer de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus sans être équipés d'un système radar ni d'un indicateur de vitesse de giration.

**Article 9.06 – Chapitre 5, «SIGNALISATION ET BALISAGE DE  
LA VOIE NAVIGABLE»**

(sans objet)

**Article 9.07 – Chapitre 6, «RÈGLES DE ROUTE»**

1. S'agissant de l'article 6.08, les autorités compétentes peuvent prescrire que, si les signaux visés au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent pas être montrés, les bateaux doivent s'arrêter et attendre jusqu'à ce que l'autorisation de passage leur soit donnée par les agents des autorités compétentes.
2. S'agissant de l'article 6.11, paragraphe b), les autorités compétentes peuvent aussi disposer que le dépassement est exceptionnellement autorisé lorsque l'un des convois est une formation à couple dont les dimensions maximales n'excèdent pas 110 m x 23 m.
3. S'agissant de l'article 6.23, paragraphe 2 b), les autorités compétentes peuvent interdire l'utilisation d'un câble longitudinal.
4. S'agissant de l'article 6.32, les autorités compétentes peuvent dispenser de la prescription relative à l'émission du signal sonore tritonal ou ne l'appliquer que sur certaines voies navigables.
5. S'agissant de l'article 6.33, les autorités compétentes peuvent disposer qu'un bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi doit émettre deux sons prolongés.

**Article 9.08 – Chapitre 7, «RÈGLES DE STATIONNEMENT»**

(sans objet)

**Article 9.09 – Chapitre 8 «SIGNALISATION ET OBLIGATION DE NOTIFICATION»**

(sans objet)

-----